



**-Commune de Larra-
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 7 mars 2024 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents () :

Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration () :

Absents excusés () :

Secrétaire de séance :

2024-3-13

CIMETIERE - VENTE DES CONCESSIONS FUNERAIRES – SUPPRESSION DE LA REPARTITION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Cependant, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a explicitement abrogé du Code général des collectivités territoriales la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Par ailleurs, il convient que ces produits soient collectés dans le cadre d'une régie de recette. Or la régie de recette du CCAS a été clôturée par arrêté en date du 06/10/2023.

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales

Considérant que le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale n'est qu'une faculté et non une obligation

Considérant que la régie du centre communal d'action sociale a été clôturée par arrêté en date du 06/10/2023

Et après en avoir délibéré

Article 1^{er} : DECIDE de cesser le reversement d'un tiers du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale et que la totalité du produit sera perçu au budget principal de la commune.

Article 2 : PRECISE que l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes de la commune sera modifié en conséquence

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance



Le Maire,
Jean-Louis MOIGN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.